

Équilibre entre sécurité nationale et liberté d'expression : pierre angulaire d'une démocratie en transition

Introduction

Le 17 décembre 2010, la Tunisie a marqué le point de départ de la révolution qui a touché le monde arabe et qui est aujourd'hui connue sous le nom de *printemps arabe*. Parmi tous les pays du monde arabe, la Tunisie est celui qui a le mieux¹ réussi sa transition vers la démocratie. Ce renouveau social et politique a notamment été possible grâce à l'aide des citoyens, des réseaux sociaux et des médias, qui ont contribué au départ de l'ancien président Zine el-Abidine Ben Ali (ci-après « *Ben Ali* ») lequel a régné d'une main de fer sur le pays pendant un peu plus de 24 ans. Quoique difficile, l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de presse a donc joué un rôle de premier plan dans ce changement politique.

La Tunisie est une république² constitutionnelle basée sur un système parlementaire unicamérale³. Le cadre législatif en matière de sécurité nationale a grandement évolué par suite de la révolution. À titre d'exemple, la *Constitution*⁴ a été adoptée en janvier 2014 par une quasi-unanimité des membres de l'Assemblée nationale constituante. En effet, 200 des 216 membres ont voté en faveur du projet. Et la tâche ne fut pas aisée, le premier projet présenté ayant fait l'objet de plus de 1000 amendements. Cet exemple témoigne d'un grand désir politique de rompre avec la culture de violations des droits fondamentaux qui avait cours entre 1987 et 2011.

La législation en matière de sécurité nationale fait, depuis longtemps, partie du cadre législatif tunisien. En effet, en 1926⁵, un décret beylical avait été adopté afin de protéger l'autorité du protectorat français à l'encontre de tous les opposants politiques. À titre

¹ ACAT-France en collaboration avec liberté et équité et l'OCTT, *Vous avez dit justice ? : étude du phénomène tortionnaire en Tunisie*, juin 2012, en ligne : < <https://www.acatfrance.fr/rapport/vous-avez-dit-justice>, page 12.

² *Constitution de la République Tunisienne du 27 janvier 2014*, Assemblée nationale constituante (ci-après « *Constitution* »).

³ United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Tunisia 2015 human rights report, Country Reports on Human Rights Practices for 2015*, 2015, en ligne : < <https://www.state.gov/documents/organization/253161.pdf>, page 1.

⁴ Préc. note 2.

⁵ Hafidha Chekir, *La justice politique en Tunisie, L'Année du Maghreb*, 2007, en ligne : < <https://anneemaghreb.revues.org/363>.

d'exemple, le mépris et la déconsidération du souverain et de l'administration du protectorat, parmi les infractions prévues audit décret figuraient l'incitation au mécontentement de la population susceptible de trouble public et les délits de presse. Ce type d'infractions était également prévu sous le règne de Ben Ali, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Celles-ci ont été instrumentalisées afin qu'il puisse asseoir son pouvoir absolu sur la population et sur tous les organes gouvernementaux. Il est étonnant que ces infractions, qui limitent de manière considérable la liberté d'expression et la liberté de presse, soient, encore aujourd'hui, justifiables dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ultimement, ce billet présentera les restrictions possibles à la liberté d'expression et de presse en vertu de différentes lois, dont la *Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent*⁶. Pour ce faire, nous présenterons les concepts internationaux en matière de terrorisme et de liberté d'expression, l'héritage législatif en matière de sécurité nationale, qui est encore en vigueur aujourd'hui et les garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression et de presse. Enfin, nous analyserons les dispositions de la *Loi antiterroriste 2015*.

1. Instruments internationaux concernant la liberté d'expression

Bien qu'il ne s'agisse pas de normes adoptées par le pouvoir législatif tunisien, les instruments internationaux constituent des outils susceptibles de se révéler très utiles dans l'interprétation des normes nationales en matière de sécurité nationale et de liberté d'expression.

1.1 Définition de terrorisme

Le terrorisme tend à devenir l'infraction par excellence en matière de sécurité nationale, et ce, tant au niveau national qu'international. Toutefois, il n'existe aucune définition⁷ de terrorisme dans le cadre législatif tunisien. En fait, la communauté internationale n'a, à ce

⁶ *Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent*, Assemblée des représentants du peuple, (ci-après « *Loi antiterroriste 2015* »).

⁷ Hafidha Chekir et Wahid Ferchichi, *Rapport sur le travail législatif à l'épreuve de la Constitution tunisienne et des Conventions internationales*, décembre 2015, en ligne : < <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapfidhtunisietravaillegislatif.pdf>, page 26.

jour, reconnu aucune définition du mot terrorisme. En conséquence, le terme terroriste se voit affublé d'une multitude de définitions, ce qui facilite la tâche de ceux qui utilisent ledit terme pour faire craindre à une menace à la sécurité nationale. Cela a pour conséquence de permettre l'application de multiples dispositions qui justifient des restrictions à la liberté d'expression au nom de la sécurité nationale.

1.2 Pacte international des droits civils et politiques⁸

La Tunisie a signé le *Pacte* en date du 30 avril 1968⁹ et l'a ratifié¹⁰ le 18 mars 1969. Ce dernier édicte à son article 19 (2)¹¹ que la liberté d'expression est protégée et que celle-ci comprend, entre autres, la possibilité de répandre des informations et des idées de toute espèce sous une forme orale ou écrite. La limite à cette liberté est prévue au troisième paragraphe de ce même article¹² et permet, notamment, certaines restrictions dans le but d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public.

Le droit international permet donc de limiter la liberté d'expression au nom de la sécurité nationale. Toutefois, la notion de sécurité nationale ne doit pas être interprétée trop largement. En effet, ladite notion doit être interprétée à la lumière des *Principes de Johannesburg, Sécurité Nationale, Liberté d'Expression et Accès à l'Information*¹³. Cette étape de qualification est essentielle afin d'éviter que les dispositions en matière de sécurité nationale ne soient instrumentalisées pour réprimer indument la liberté d'expression.

1.3 Principes de Johannesburg, Sécurité Nationale, Liberté d'Expression et Accès à l'Information

Bien qu'il ne constitue pas une source contraignante de droit, cet instrument tient compte de différents instruments internationaux, dont le *Pacte*.

⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 187 (ci-après « *Pacte* »).

⁹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr .

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc. note 9, art. 19.

¹² *Id.*

¹³ *Les Principes de Johannesburg, Sécurité Nationale, Liberté d'Expression et Accès à l'Information*, U.N. Doc. E/CN.4/1996/39 (ci-après « *Principes de Johannesburg* »).

Le principe 1 d)¹⁴ prévoit qu'aucune restriction à la liberté d'expression ne peut être justifiée au nom de la sécurité nationale, à moins que le gouvernement ne prouve que cette restriction est nécessaire dans le cadre d'une société démocratique afin de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale. De plus, le principe 1.1 a)¹⁵ prévoit que les dispositions en matière de sécurité nationale doivent être rédigées sans ambiguïté et écrites de manière précise et étroite de façon à permettre aux individus de savoir si une action précise est illégale. Le principe 2 b)¹⁶ prévoit qu'une infraction en matière de sécurité nationale n'est pas légitime si son véritable but est de protéger le gouvernement de l'embarras ou de la découverte de ses fautes, de dissimuler des informations sur des institutions publiques ou afin de réprimer des troubles sociaux. De son côté, le principe 7 a)¹⁷ prévoit que l'expression non violente ne constitue pas une menace à la sécurité nationale et interdit les restrictions contre l'expression visant à véhiculer un changement non violent du gouvernement ou d'une politique gouvernementale, critiquer la nation ou qu'elle vise à communiquer une information sur des présumées violations aux normes internationales relativement aux droits humains. Outre cela, le principe 15¹⁸ interdit les condamnations pour avoir divulgué une information lorsque celle-ci relève de l'intérêt public à connaître l'information et que ce dernier est plus important que les dommages liés à la divulgation. Finalement, le principe 22 b)¹⁹ prévoit qu'aucun civil ne peut être jugé par un tribunal militaire pour une infraction liée à la sécurité nationale.

À la lumière de ces principes, nous pouvons constater qu'en l'absence de définitions claires et précises de l'infraction de terrorisme il est plus facile de qualifier, à tort, une infraction d'atteinte à la sécurité nationale. Une infraction à la sécurité nationale constitue donc parfois un crime qui n'est pas défini. Ainsi, des restrictions à la liberté d'expression peuvent être justifiées grâce à certains flous juridiques.

2. Héritage législatif en matière de sécurité nationale et liberté d'expression

¹⁴ *Principes de Johannesburg*, préc. note 13, principe 1 d).

¹⁵ *Id.*, principe 1.1 a).

¹⁶ *Id.*, principe 2 b).

¹⁷ *Id.*, principe 7 a).

¹⁸ *Id.*, principe 15.

¹⁹ *Id.*, principe 22 b).

Malgré les réformes législatives importantes survenues depuis la révolution, certaines dispositions en matière de sécurité nationale sont encore en vigueur. Les dispositions qui seront présentées ont, notamment sous le règne de *Ben Ali*, été instrumentalisées, et ce, afin de réprimer la liberté d'expression.

2.1 Décret 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence²⁰

L'article premier²¹ du *Décret 78-50* confère au Président de la République le pouvoir de décréter l'état d'urgence, sur tout ou partie du territoire tunisien, en cas de péril imminent d'atteintes graves à l'ordre public. En conséquence, l'article 7²² du *Décret 78-50* permet d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles et des lieux de réunion de toute nature, et d'interdire toute réunion de nature à provoquer et à entretenir le désordre. De plus, l'article 8²³ du *Décret 78-50* permet d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit et toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse, ce qui inclut les publications de toute nature, les émissions radiophoniques, les projections cinématographiques et les représentations théâtrales.

Depuis le 15 janvier 2011²⁴, l'état d'urgence sur tout ou une partie du territoire n'a été levé²⁵ que pour une durée totale d'une année et demie au cours des six dernières années. Au moment de la rédaction de ce billet, la Tunisie était toujours en état d'urgence, et ce, pour une période de 3 mois à partir du 16 février 2017²⁶.

Lors d'une manifestation pacifique du 9 avril 2012²⁷, seize journalistes, dont une journaliste française, auraient été violentés. Malgré la décision du ministre de l'Intérieur d'interdire toute manifestation sur l'avenue Bourguiba, ces actes de violence demeurent

²⁰ *Décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence*, Ministère de l'intérieur (ci-après « *Décret 78-50* »).

²¹ *Id.*, art. 1.

²² *Id.*, art. 7.

²³ *Id.*, art. 8.

²⁴ *Décret n° 2011-184 du 15 Janvier 2011, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République*, Ministère de l'intérieur.

²⁵ Amnesty International, *We want an end to the fear: abuses under Tunisia's state of emergency*, February 2017, en ligne: < <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/4911/2017/en/>, page 6.

²⁶ *Décret présidentiel n°2017-31 du 15 février 2017, portant prorogation de l'état d'urgence*, Présidence de la République.

²⁷ Préc. note 1, page 20.

disproportionnés²⁸, d'autant plus qu'ils ont été perpétrés contre des journalistes. Ce type de violations représente la réalité du travail de certains journalistes depuis plusieurs années.

Nous sommes conscients que la menace terroriste constitue une menace sérieuse pour la Tunisie. Ce phénomène n'est pas étranger au fait que la Libye, son pays voisin, est présentement en état de chaos. Toutefois, le gouvernement utilise un remède qui se veut temporaire et exceptionnel afin de prévenir une menace qui est malheureusement permanente. En effet, la conjoncture mondiale nous confirme qu'aucun pays n'est réellement à l'abri d'une menace terroriste. C'est pourquoi le gouvernement tunisien devrait fortement considérer l'abolition de l'état d'urgence afin de permettre, à nouveau, aux Tunisiens d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression sans crainte.

2.2 Code pénal²⁹

Le *Décret du 9 juillet 1913 portant promulgation du Code pénal* a permis l'adoption du *Code pénal*. Certaines dispositions ont pour objet de légiférer en matière de sécurité nationale et d'ordre public. L'article 52³⁰, qui était le seul article en matière de terrorisme, a été abrogé en vertu de l'article 103 de la *Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent*³¹.

Plusieurs articles ayant potentiellement un impact sur la liberté d'expression sont en vigueur aujourd'hui et s'ajoutent à l'état d'urgence et aux différentes lois en matière de sécurité nationale qui seront présentées ci-dessous.

L'article 60 bis (3)³² *Code pénal* condamne le fait de détruire le moral de l'armée ou de la nation dans le but de porter atteinte à la défense nationale. Cette infraction, qui est

²⁸ http://www.lepoint.fr/monde/j-ai-ete-frappee-par-les-policiers-tunisiens-09-04-2012-1449822_24.php .

²⁹ *Décret du 9 juillet 1913 portant promulgation du Code pénal*, (ci-après « *Code pénal* »).

³⁰ *Id.*

³¹ *Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent*, Ministère de l'intérieur (ci-après « *Loi antiterroriste 2003* »).

³² *Décret du 9 juillet 1913 portant promulgation du Code pénal*, préc. note 30, art. 60 (1) bis.

également prévue dans le *Code de justice militaire*³³, fera l'objet d'une analyse subséquente.

L'article 60 quater³⁴ établit la notion de secret de défense nationale. Cette définition, combinée à l'article 61 ter (1)³⁵, constitue une restriction potentielle à la liberté d'expression en ce qu'elle pourrait permettre de condamner la divulgation d'informations et les commentaires de certains journalistes qui souhaitent dénoncer des violations aux droits fondamentaux. En effet, cet article³⁶ condamne le fait de porter à l'attention du public un secret de défense nationale. Pour sa part, l'article 121 ter³⁷ interdit la publication, la mise en vente ou l'exposition, dans un but de propagande, et les tracts de nature à nuire à l'ordre public. Cet article est également susceptible de restreindre la liberté d'expression et de presse compte tenu de l'imprécision de la notion d'ordre public.

À titre d'exemple d'application des articles 61 et 121 ter³⁸, l'ex-directeur du Centre de formation des services secrets tunisiens, Samir Feriani³⁹, aurait été arrêté pour avoir accusé des hauts responsables du ministère de l'Intérieur de recourir à la torture et d'avoir abusé de leurs pouvoirs. Ces accusations auraient été reprises par deux journalistes. C'est d'ailleurs la raison qui a justifié son arrestation par la brigade antiterroriste et son inculpation⁴⁰ par un juge d'instruction militaire pour atteinte à la sûreté de l'État et diffusion d'informations de nature à nuire à l'ordre public.

À la lumière de ces informations, nous pouvons conclure que les limites à la liberté d'expression et de presse imposées par le *Code pénal* peuvent créer une culture d'auto censure au sein des journalistes, des blogueurs⁴¹ et des citoyens qui souhaitent dénoncer certaines situations contraires à la règle de droit.

³³ Décret n° 57-9 du 10 janvier 1957, portant promulgation du *Code de justice militaire*, Ministère de la défense.

³⁴ Préc. note 30, art. 60 quater.

³⁵ *Id.*, art. 61 (1) ter.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*, art. 121 ter.

³⁸ *Id.*

³⁹ Préc. note 1, page 38.

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0345+0+DOC+XML+V0//FR>.

2.3 Décret n° 57-9 du 10 janvier 1957, portant promulgation du Code de justice militaire

42

Le *Code de justice militaire* comporte, encore aujourd'hui, des restrictions majeures⁴³ en matière de liberté d'expression et de presse. En effet, les articles 7 et 8 g)⁴⁴ autorise la justice militaire à poursuivre des civils. Cette situation est donc contraire à l'article 14 du *Pacte*⁴⁵ et au principe 22 b)⁴⁶ énoncé ci-dessus. La *Constitution* n'interdit pas expressément la poursuite de civils en vertu de la justice militaire. En effet, seul l'article 110⁴⁷ prévoit que les tribunaux d'exception sont interdits. Ledit article ne fournit toutefois aucune définition de cette notion.

Le premier alinéa de l'article 86⁴⁸ prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à 2 ans pour tout individu qui rassemble des soldats, entre autres, dans le but d'engager des discussions sur des questions intéressant les services ou les unités de l'armée, ou de rassembler des signatures dans le but d'émettre des avis ou des plaintes. Il est donc clair que cette disposition juggle le travail d'un journaliste qui souhaite obtenir de l'information afin de critiquer l'armée ou de rapporter une situation problématique⁴⁹ concernant celle-ci.

Cette disposition n'est pas la seule qui pose problème. En effet, le premier alinéa de l'article 91⁵⁰ interdit, entre autres, quiconque, en lieu public, par la parole, les gestes, les écrits, les dessins et la reproduction photographique de porter atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée ou de critiquer l'action de commandement supérieur ou des responsables de l'armée et de porter atteinte à leur dignité. Pour sa part, le deuxième alinéa⁵¹ de ce même article prévoit une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans pour quiconque publie, communique ou divulgue, sciemment, toute information

⁴² Préc. note 34.

⁴³ <https://www.article19.org/resources.php/resource/38540/fr/la-justice-militaire-menace-la-libert%E2%80%99expression-en-tunisie>.

⁴⁴ Préc. note 34., art. 7 et 8 g).

⁴⁵ Préc. note 9, art. 14.

⁴⁶ Préc. note 20.

⁴⁷ Préc. note 2, art. 110.

⁴⁸ Préc. note 30, art. 86.

⁴⁹ Préc. note 44.

⁵⁰ Préc. note 34, art. 91.

⁵¹ *Id.*, art. 91 al. 2.

concernant des incidents militaires à l'intérieur ou à l'extérieur des casernes, les mesures prises à l'égard d'un militaire ou toutes informations concernant les déplacements, le détachement et toutes opérations de militaires. Heureusement, le troisième alinéa⁵² de cet article prévoit une exception pour les communiqués de presse ou la radio lorsque l'autorité compétente en ordonne la publication. Bien qu'il soit rassurant que le législateur ait prévu cette exception, encore faut-il que l'autorité compétente en question ordonne la publication. De plus, cette exception s'applique, en théorie, seulement aux communiqués de presse ou radio. C'est pourquoi cette disposition peut s'appliquer aux blogueurs qui ont l'audace de critiquer l'armée.

À titre d'exemple, le 9 novembre 2011, Nabil Hajlaoui⁵³ a été arrêté et condamné à deux mois de prison par le tribunal militaire de Sfax pour avoir écrit un article dans lequel il accusait l'armée d'être responsable des émeutes et des actes de vandalisme perpétrés à Sidi Bouzid. Bien qu'un non-lieu ait finalement été prononcé en date du 15 décembre 2011⁵⁴, ce type d'accusation envoie un message clair à toutes personnes qui souhaiteraient dénoncer une problématique liée à l'armée. En effet, cela peut avoir pour conséquence de décourager ces personnes d'exercer leur liberté d'expression, de peur de subir des représailles.

Nous pouvons également citer l'exemple de Jamel Arfaoui⁵⁵, qui a été accusée, le 26 septembre 2016, en vertu de l'article 91 *Code de justice militaire*⁵⁶ d'avoir publié un article dans lequel il critiquait l'armée relativement à son devoir d'enquête. En date de la rédaction de ce billet, Jamel Arfaoui était en liberté⁵⁷ et en attente de son procès.

À la lumière de ces informations, nous constatons que les journalistes et les citoyens qui souhaitent dénoncer les comportements et actions de l'armée se retrouvent dans une situation très délicate. D'un côté, le *Décret 78-50*⁵⁸ fait en sorte que l'armée est de plus

⁵² *Id.*, art. 91 alinéa 3.

⁵³ Préc. note 1, pages 38-39.

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ <https://www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/tunisia> .

⁵⁶ Préc. note 51.

⁵⁷ <http://www.businessnews.com.tn/a-cause-dun-article-jamel-arfaoui-traduit-devant-le-tribunal-militaire,520,67243,3>.

⁵⁸ Préc. note 21.

en plus appelée à intervenir sur le territoire tunisien afin de régler des conflits internes⁵⁹. D'un autre côté, l'armée est plus susceptible d'être critiquée pour ses actes. Les dispositions du *Code de justice militaire*⁶⁰ sont donc, elles aussi, plus susceptibles⁶¹ d'être utilisées contre les citoyens et journalistes et de restreindre encore plus la liberté d'expression et de presse.

3. Protection de la liberté d'expression et de presse en vertu de la *Constitution*⁶²

Suite au départ de Ben Ali, l'Assemblée nationale constituante a adopté une nouvelle Constitution afin de rompre avec l'ancien régime répressif, qui était en place depuis 1987. Cette transition permet de rompre avec l'imposition de la sécurité nationale par la peur⁶³ au profit d'une sécurité par les institutions qui tirent leurs pouvoirs et leur légitimité des citoyens⁶⁴. Ces modifications constituent, sans aucun doute, un cadre ambitieux⁶⁵ en matière de réforme dans le domaine sécuritaire. La transition vers la démocratie devra donc nécessairement passer par la garantie des droits et libertés⁶⁶. Cette garantie est prévue à l'article 49⁶⁷ de la *Constitution*, lequel se veut un rempart contre les violations des garanties constitutionnelles. Ce dernier prévoit que toute violation devra respecter le principe de la proportionnalité⁶⁸ et être compatible avec un État civil et démocratique sans porter atteinte à l'essence même des droits et libertés. De plus, l'article 19⁶⁹ énonce que la sécurité nationale est républicaine, ce qui signifie qu'elle appartient au peuple, et non au régime en place⁷⁰.

⁵⁹ Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF), *La constitution tunisienne du 27 janvier 2014 et la gouvernance du secteur de la sécurité*, 2015 en ligne: < <http://www.dcaf.ch/Publications/La-Constitution-tunisienne-du-27-janvier-2014-et-la-gouvernance-du-secteur-de-la-securite> , page 36 .

⁶⁰ Préc. note 34.

⁶¹ Préc. note 59.

⁶² Préc. note 2.

⁶³ Préc. note 59, page 9.

⁶⁴ Préc. note 2., art. 21 al. 3 et 23.

⁶⁵ Préc. note 59, page 10.

⁶⁶ Préc. note 59, page 13.

⁶⁷ Préc. note 2., art. 49.

⁶⁸ Préc. note 59, page 14.

⁶⁹ Préc. note 2., art. 19.

⁷⁰ Préc. note 59, page 17.

À titre de protections constitutionnelles en matière de liberté d'expression et de presse, nous pouvons retenir l'article 24,⁷¹ qui prévoit une protection de la vie privée, au secret des communications et des correspondances. De plus, l'article 31⁷² prévoit que la liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publications est garantie, et ce, sans⁷³ contrôle préalable. Le mandat de protéger les droits et libertés échoit au pouvoir juridictionnel⁷⁴. Plus précisément, la nouveauté majeure de la *Constitution* est sans aucun doute la création d'une Cour constitutionnelle⁷⁵ qui a, entre autres, pour mandat de contrôler⁷⁶ la constitutionnalité des projets de loi qui lui sont soumis. Cette Cour a également⁷⁷ pour mandat de contrôler la constitutionnalité des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties à un litige. Ultiment, les dispositions d'une loi pourraient être contestées devant la Cour constitutionnelle en raison de leur inconstitutionnalité, puisque non conformes au principe de proportionnalité de l'article 49.

La *Constitution* prévoit également la création⁷⁸ d'instances constitutionnelles indépendantes qui auront pour rôle⁷⁹ de compléter l'action des pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire. Ces instances devront obligatoirement être consultées lors du processus d'adoption d'une loi. L'instance de la communication audiovisuelle⁸⁰ et l'instance des droits de l'homme⁸¹ sont les deux instances les plus pertinentes en matière de liberté. Cette dernière, en plus d'être consultée relativement à l'adoption de projets de loi, devra enquêter⁸² sur la violation des droits de l'homme.

Toutefois, en date de la rédaction de ce billet, ni la Cour constitutionnelle ni les instances constitutionnelles indépendantes n'ont été créées⁸³. Bien qu'elles ne soient pas créées, le

⁷¹ Préc. note 2., art. 24.

⁷² Préc. note 2., art. 31.

⁷³ Préc. note 2., art. 31 al. 2.

⁷⁴ Préc. note 2., art. 49 et 102.

⁷⁵ Préc. note 2., art. 118.

⁷⁶ Préc. note 2., art. 120.

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ Préc. note 2., art. 125.

⁷⁹ Préc. note 59, page 29.

⁸⁰ Préc. note 2., art. 127.

⁸¹ Préc. note 2., art. 128.

⁸² Préc. note 59, page 30.

⁸³ Préc. note 55.

processus semble être enclenché puisque 4 membres⁸⁴ de la Cour constitutionnelle ont été choisis. Il est donc difficile de présenter des exemples de lois ou des dispositions qui auraient été déclarées inconstitutionnelles compte tenu du caractère récent de la *Constitution*.

4. Les restrictions possibles en vertu de la *Loi antiterroriste 2015*⁸⁵

Malgré que le cadre législatif actuel prévoit de nombreuses restrictions à la liberté d'expression et de presse, la loi la plus restrictive et la plus punitive en la matière est la *Loi antiterroriste 2015*. Cette loi remplace la *Loi antiterroriste 2003*, qui avait permis, selon les Nations Unies⁸⁶, de procéder à l'arrestation et à la condamnation d'environ 3 000 personnes.

Considérant que, depuis la révolution, les journalistes sont devenus les cibles privilégiées des forces sécuritaires⁸⁷, il y a un risque que la *Loi antiterroriste 2015* puisse engendrer des conséquences similaires⁸⁸ à celles qui existaient sous le règne de Ben Ali.

L'article 2⁸⁹ prévoit que les autorités publiques chargées d'appliquer cette loi doivent respecter les garanties constitutionnelles et les conventions internationales. Pourtant, plusieurs articles de cette loi semblent entrer en contraventions avec ces garanties.

En effet, l'article 31⁹⁰ interdit à quiconque de faire l'apologie de manière publique et expresse d'une infraction terroriste ou ses activités, opinions et idées par quelque moyen et d'intentionnellement faire l'apologie de manière publique et expresse d'une infraction terroriste ou ses activités, opinions et idées. Le libellé de cette infraction est rédigé de manière imprécise⁹¹ et pourrait s'appliquer à un journaliste qui relate certains faits liés à une organisation terroriste ou ses activités. Dans un même ordre d'idées, l'article 34⁹²

⁸⁴ <http://www.observatoire-securite.tn/fr/2017/04/10/les-blocs-parlementaires-ont-choisi-4-membres-de-la-cour-constitutionnelle/>.

⁸⁵ Préc. note 6.

⁸⁶ Préc. note 25, page 7.

⁸⁷ Préc. note 1, page 5.

⁸⁸ Préc. note 85.

⁸⁹ Préc. note 6, art. 2.

⁹⁰ Préc. note 6, art. 31.

⁹¹ Amnesty International, *Tunisia: Counterterror Law Endangers Rights Legislate Safeguards Against Abuse*, 31 juillet 2015, page 3.

⁹² Préc. note 6, art. 34.

considère comme un acte de terrorisme le fait de publier, de divulguer ou de fournir des informations, directement ou indirectement, au profit d'une organisation terroriste. Considérant qu'il n'existe aucune définition du terme terrorisme, et que la disposition est imprécise, cette dernière pourrait potentiellement s'appliquer à des journalistes ou activistes qui souhaitent relater, diffuser ou publier certaines informations concernant le gouvernement.

En addition à ces derniers articles, le quatrième alinéa de l'article 51⁹³ donne au tribunal le pouvoir d'éliminer ou de censurer toutes séquences audio ou audiovisuelles, autres publications ou données informatiques qui constituent des infractions terroristes ou ont permis la perpétration d'actes terroristes prévus dans la *Loi antiterroriste 2015*. Les informations dont il est fait mention aux articles 31 et 34 pourraient donc faire l'objet d'une ordonnance en vertu du quatrième alinéa de l'article 51. Il s'agit donc d'un risque considérable de censure à la liberté d'expression⁹⁴. Cette situation est pourtant prohibée par le deuxième alinéa de l'article 31 *Constitution*, lequel interdit ce type de contrôle préalable. D'ailleurs, l'article 2 de la *Loi antiterroriste 2015* reconnaît que l'application de cette dernière doit respecter les garanties constitutionnelles. De surcroît, l'article 54⁹⁵ donne au procureur de la République et au juge d'instruction, dans le cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le pouvoir d'intercepter les communications de prévenus. Dans le même ordre d'idées, l'article 61⁹⁶ donne au procureur de la République et au juge d'instruction, dans le cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le pouvoir d'installer un dispositif technique dans les affaires personnelles, les lieux, locaux, véhicules publics ou privés des prévenus, afin de capter, de filmer, de transmettre et d'enregistrer leurs paroles, leurs photos ou les localiser.

L'article 62 prévoit une peine de 10 ans d'emprisonnement pour quiconque divulguerait intentionnellement des informations relatives aux opérations d'interceptions, d'infiltration, de surveillance⁹⁷ audiovisuelle ou de données collectées. Cet article constitue, lui aussi, une atteinte potentielle à la liberté d'expression et de presse pour tout

⁹³ Préc. note 6, art. 51 al. 4.

⁹⁴ Human Rights Watch, *An Analysis of Tunisia's Draft Counterterrorism Law*, April 8 2015, page 4.

⁹⁵ Préc. note 6, art. 54.

⁹⁶ Préc. note 6, art. 61.

⁹⁷ Préc. note 25.

citoyen ou journaliste qui divulguerait ce type d'informations afin de lever le voile sur des violations aux droits fondamentaux résultant d'opérations des forces sécuritaires. À titre d'exemple⁹⁸, le 7 juillet 2015, un professeur de mathématique, Abdelfattah Said, a été arrêté par les services de police antiterroriste pour s'être exprimé quant aux attentats de Sousse de juin 2015. Le professeur avait publié, sur sa page *Facebook*, une vidéo dans laquelle il s'exprimait relativement à cet attentat. Les accusations de terrorisme ont finalement été abandonnées. Toutefois, il avait également été accusé d'avoir publié de fausses nouvelles avant d'être finalement acquitté par la Cour d'appel et libéré le 5 février 2016 après avoir passé 7 mois en prison.

D'une part, tous ces articles sont grandement problématiques en ce qu'ils permettent de censurer et d'intercepter des informations et communications appartenant potentiellement à des journalistes ou à des citoyens qui souhaitent dénoncer ou critiquer l'État. D'autre part, les articles 54 et 61 confèrent au procureur de la République un pouvoir de surveillance et d'ordonnance très large⁹⁹ plutôt que d'octroyer ce pouvoir uniquement au juge d'instruction. Une modification à cet effet est nécessaire afin de respecter le principe de la séparation¹⁰⁰ des pouvoirs tel que prévu à la *Constitution*. Autrement dit, l'exercice de ce pouvoir risque fort d'être utilisé à des fins politiques plutôt qu'à des fins de sécurité nationale. C'est pourquoi nous croyons qu'il serait préférable, à tout le moins, de prévoir une exception en faveur des journalistes, laquelle serait applicable dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conclusion

Pour conclure, nous souhaitons souligner les progrès considérables sur le plan des droits de la personne et des libertés fondamentales. Le défi semble être de réussir à harmoniser les différentes lois et décrets présentés dans ce billet avec la *Constitution* et les conventions internationales. Cette étape est primordiale afin d'éviter un retour à l'instrumentalisation de la règle de droit. La liberté d'expression doit être protégée afin d'éviter qu'elle ne constitue une simple idée présentée pour faire miroiter une apparence de démocratie. C'est pourquoi il est primordial que la Cour constitutionnelle soit créée et

⁹⁸ <https://amnistie.ca/simpliquer/bonnes-nouvelles/abdelfattah-said-ete-libere>.

⁹⁹ Préc. note 93, page 3.

¹⁰⁰ Préc. note 2, préambule.

que ses membres soient nommés, le plus rapidement possible, conformément à la *Constitution*. De plus, les dispositions restrictives énoncées ci-dessus devraient être abrogées ou, à tout le moins, modifiées afin d'être conformes à la *Constitution* et aux conventions internationales. Le *Code de justice militaire* devrait cesser de s'appliquer aux civils, ce qui limiterait les restrictions possibles et assurerait un respect de la *Constitution*. Le 28 octobre 2016¹⁰¹, la Tunisie a été élue comme membre du *Conseil des droits de l'homme* des Nations Unies pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Une meilleure protection de la liberté d'expression est donc nécessaire afin que la Tunisie soit conséquente avec le rôle qu'elle doit jouer à titre de membre sur ce conseil.

¹⁰¹ <http://www.un.org/press/fr/2016/ag11848.doc.htm>.